

3<sup>o</sup> Me l'Acte de Naissance de la future Epouse et tout en forme;  
De tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi Officier public  
Ainsi qu'il est du Chapitre VI du titre V, livre premier, du Code Civil  
sur l'Article concernant les droits et devoirs respectifs des Epoux.

Et de même sur note interpellation, Conformément à l'Article 1<sup>er</sup> du Code Civil modifié par la loi du 11 juillet 1875, les futurs Epoux ont déclaré qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage. Les Contractants ont déclaré prendre en mariage, Les Josephine, Antoinette, Christine, Renaud et Thérèse Henri, Charles, Mayen.

Le tout en présence de Mayen, Fernand, domiciliés à Camps, Département du Mor, âgé de trente-un ans, profession de Maçon, frère du futur Epoux.

De Mayen, Charles, domicilié à Curis (Var) âgé de quarante-un ans, profession de Receveur-Buraliste, Oncl. paternel du futur.

De Gilly, Alexandre, domicilié à Camps (Var) âgé de vingt-sept ans, profession de Chapelain, non parent ni allié des futurs.

Et de Reverdat, Guille, domicilié à Camps (Var) âgé de vingt-neuf ans, profession de Chapelain, non parent ni allié des futurs.

Après quoi moi, Silber, Leopold, Richard Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde, faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que les dits parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison Communale et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et le père du futur; Les père et mère de la future ayant déclaré en le servir de ce faire par nous requis.

*Handwritten signatures:*  
Josephine Fernand Mayen  
Gilly, C. Silber  
Mayen, Richard

Des Onze Novembre, Mil huit Cent quatre-vingt-trois, à dix heures du Matin

Acte de Mariage de Victorin, Eugène, Vermet âgé de vingt-quatre ans, né au Luc (Var) le seize du mois de Janvier, Mil huit Cent soixante-neuf, profession de Maçon, domicilié à Eculon, (Var) fils majeur de feu Frédéric, Vermet né à Lamure Département de l'Yonne, en son vivant professeur de Chiffonnier, domicilié à Eculon (Var) et de sa femme, Rosalie, Berouquier, née à La Garde (Var) en son vivant profession de Marchand de Vinz metaux, domicilié à Eculon (Var) d'une part

Et de Louise, Augusta, Marie, Cantisano âgée de vingt-un ans, née à Empereur (Var) le Sept mai, Mil huit Cent soixante-deux, profession de Rempaillouse de Chaises, domiciliée à La Garde (Var) fille majeure de Dominique, Cantisano, né à Rivello (Italie) et de Julia, Sagano née à Corlaro (Italie) Cultivatrice domiciliée à La Garde (Var) Le père et la mère ici présents et consentants d'autre part

Les Actes préliminaires sont: 1<sup>o</sup> La publication de mariage faites par nous, sans opposition, les Dimanches Vingt-deux et Vingt-neuf Octobre de la présente Année, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi.

- 2<sup>o</sup> Me l'Extrait de l'Acte de naissance du futur Epoux
- 3<sup>o</sup> Me l'Extrait de l'Acte de décès du futur Epoux
- 4<sup>o</sup> Me l'Extrait de l'Acte de décès de la mère du futur Epoux
- 5<sup>o</sup> Me l'Extrait de l'Acte de naissance de la future Epouse
- 6<sup>o</sup> Me Enfin le Certificat de non opposition délivré le six Novembre, Mil huit Cent quatre-vingt-trois, par Monsieur Officier de l'Etat-Civil de Eculon (Var) constatant que les publications ont été faites dans cette Commune, le Vingt-deux et Vingt-neuf Octobre, Mil huit Cent quatre-vingt-trois Et le tout en forme; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi qu'il est du Chapitre VI du titre V,

No 20  
Vermet  
et  
Cantisano

*Vertical handwritten notes:*  
Me Silber, Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde, faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que les dits parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison Communale et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et le père du futur; Les père et mère de la future ayant déclaré en le servir de ce faire par nous requis.